

Arrêté Préfectoral du **12 MAI 2023**

portant refus d'autorisation environnementale pour la demande présentée par la société  
EOLIENNES D'AUNIS 3 visant la création et d'exploitation d'un parc éolien sur les  
communes de Sainte-Soulle et Saint-Médard d'Aunis

Le Préfet de Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I<sup>er</sup> de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la demande présentée le 12 février 2021 par la société EOLIENNES D'AUNIS 3 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs, hauts de 143 mètres maximum, sur le territoire des communes de Sainte-Soulle et Saint-Médard d'Aunis ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus, et les compléments apportés le 17 décembre 2021 (réponse à la demande préfectorale), le 20 juin 2022 (réponse à l'autorité environnementale) et en octobre 2022 (réponses au Commissaire enquêteur) ;

**Vu** l'avis défavorable du 09 février 2023 de la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine (UDAP) ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 20 juin 2022 ;

**Vu** les avis exprimés par les autres services et organismes consultés ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 21 octobre 2022, prescrite par arrêté du 19 juillet 2022,

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux ;

**Vu** l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Vu** le rapport du 7 avril 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société EOLIENNES D'AUNIS 3 en application de l'article R.181-40 du Code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence d'observation de la société EOLIENNES D'AUNIS 3 sur le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation dans le délai imparti qui s'achevait le 11 mai 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation de la société EOLIENNES D'AUNIS 3 sur le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation dans le courrier transmis à la préfecture le 12 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, objet de la demande, est soumise à autorisation préfectorale, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figurent notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet de la société EOLIENNES D'AUNIS 3 appartient à l'entité paysagère « Plaines d'Aunis », paysage de plaine de champs ouverts ponctués par quelques ondulations du relief à l'approche des vallées du Curé et du Virson ;

**CONSIDÉRANT** que le paysage environnant de ce projet présente une amplitude de topographie qui permettra des covisibilités très lointaines avec les éoliennes, depuis les territoires de la ville de La Rochelle, de l'Île de Ré et du Marais Poitevin ;

**CONSIDÉRANT** que 11 photomontages sur 31 réalisés dans l'aire d'étude immédiate présentent un impact fort à très fort du projet avec un effet d'écrasement sur des hameaux proches : Montroy, Treuil Arnaudeau, les îlots, les Tourettes, l'Aubertière et des franges urbanisées les plus exposées : Bourgneuf, Saint-Coux, Saint-Médard d'Aunis ;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'étude paysagère, cet impact provient de l'introduction d'une « importante emprise visuelle verticale et horizontale du projet et des interférences créées par le mouvement des pales modifiant l'appréciation générale du paysage » ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de plantation d'arbres et d'arbustes à l'intérieur des jardins privés ne modifiera pas l'évaluation globale des impacts forts à très forts sur le paysage et la commodité du voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que le gabarit d'éoliennes choisi par la société EOLIENNES D'AUNIS 3 amène une garde au sol des rotors de 27 mètres (facteur de risque potentiel pour la faune volante), valeur peu protectrice au regard de la moyenne constatée sur les autres projets éoliens (valeur moyenne de 47 mètres en Poitou-Charentes constatée par le bilan

OUEST AM en 2021 et la note technique « *Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol (< 30 mètres) et sur les grands rotors (> 90 mètres)* », p.6, de décembre 2020 de la SFPEM) ;

**CONSIDÉRANT** que les risques bruts de mortalité par collision / barotraumatisme sont forts à très forts pour quatre espèces protégées de chauves-souris : Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune, toutes sous statut « quasi-menacé » sur la liste rouge des mammifères du Poitou-Charentes de Poitou-Charentes Nature, et « modérés » pour cinq autres espèces dont la Noctule commune sous statut VU « vulnérable » ;

**CONSIDÉRANT** que les faibles distances entre bouts de pales et haies (entre 42 et 130 mètres selon les mâts) augmentent l'activité des chauves-souris dans le périmètre du rotor et le risque de collision ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de bridage chiroptérologique prévoit la couverture de 75 % de l'activité des chauves-souris (total de moins de 500 contacts à 90 mètres de hauteur sur un cycle complet), éloigné de l'objectif régional de la DREAL de 90 % de l'activité couverte et des paramètres de bridage récemment renforcés sur le parc le plus proche de Longèves en raison de la mortalité constatée ;

**CONSIDÉRANT** que le risque résiduel sur les chiroptères, évalués négligeable dans l'étude d'impact, apparaît sous-estimé compte-tenu du taux de couverture cible insuffisant et de la proximité des éoliennes avec les habitats à enjeux ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact a déterminé un risque brut fort de mortalité par collision avec les éoliennes, en phase d'exploitation, pour sept espèces d'oiseaux, dont six sont protégées : le Busard cendré, le Faucon crécerelle, l'Alouette des champs, le Martinet noir, la Mouette rieuse, l'Alouette lulu et le Moineau domestique ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact a déterminé un risque brut modéré de mortalité par collision avec les éoliennes, pour de nombreuses espèces d'oiseaux diurne ;

**CONSIDÉRANT** que les deux mesures de réduction prévues par l'étude d'impact sont le maintien d'habitats peu favorables à la faune en dessous des éoliennes et la programmation d'un protocole d'arrêt des éoliennes uniquement la nuit ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures de réduction des risques de mortalité par collision sont insuffisantes alors que le Busard cendré, le Faucon crécerelle, le Bruand jaune, le Milan noir et le Milan royal ont une importante sensibilité à l'éolien ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact ne fournit pas de précisions suffisantes sur les raisons pour lesquelles le risque modéré à fort de mortalité par collision pour ces espèces d'oiseaux protégés, sera amené à un niveau faible, après application des mesures d'évitement et de réduction ;

**CONSIDÉRANT** des premiers retours de mortalité évoqués dans le rapport OUEST'AM (2021), qui mentionne pour 56 parcs éoliens de la région ex-Poitou-Charentes (période 2008-2019), un total de 427 cadavres d'oiseaux et 363 cadavres de chauves-souris retrouvés, dont 48 cadavres de Martinet noir, 28 cadavres de Faucon crécerelle, 19 cadavres d'Alouette des champs, 8 cadavres de Milan noir et 4 cadavres de Mouette rieuse ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les risques résiduels qualifiés de très faibles à faibles selon les espèces dans l'étude d'impact, ne sont pas caractérisés et semblent également sous-évalués ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact ne démontre pas que les mesures d'évitement et de réduction envisagées permettront d'éviter et de réduire les impacts significatifs du projet sur l'avifaune et les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société EOLIENNES D'AUNIS 3, méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment, la commodité du voisinage, la protection des paysages, de la nature et de l'environnement, en créant des dangers et inconvénients excessifs qui ne peuvent pas être prévenus par un arrêté d'autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Refus de l'autorisation**

L'autorisation environnementale demandée par la société EOLIENNES D'AUNIS 3, SAS dont le siège social est situé : Business Center, 3 avenue Gustave Eiffel-Téléport 1, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, enregistrée au RCS de Poitiers, SIREN : 877 725 861, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Sainte-Soulle et Saint-Médard d'Aunis, est refusée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société EOLIENNES D'AUNIS 3, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Sainte-Soulle et Saint-Médard d'Aunis, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sainte-Soulle et Saint-Médard

d'Aunis, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires de Saintes-Soulle et Saint-Médard d'Aunis et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EOLIENNES D'AUNIS 3.

La Rochelle, le 12 MAI 2023

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

